



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre à 20h30, le conseil municipal de SAINT-VIDAL régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard GROS, Maire.

Etaient présents :

M. GROS Gérard, M. BLANCHARD Christophe, Mme BROC Céline, M. FOURY Franck, M. JOUSSERAND Christian, M. MAGNE Nicolas, M. MASSON Nicolas, M. PUCHARD Emmanuel, M. RAYNAUD Yannick, M. VEYSSEYRE Jérôme, M. VIALLET Vincent.

Etaient excusés : Mme BUISSON Marielle, Mme FRADET Karine, Mme JOURDE Maryline, Mme PAGÈS Marie-Luce.

Secrétaire de séance : Céline BROC

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, Monsieur Gérard GROS déclare la séance ouverte.

Délibération n° 33-2023 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023 : Adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023.
Annexé, pour lecture, à la convocation du conseil de ce jour, et en l'absence d'observations formulées avant son adoption définitive,

Le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023.

Vote : unanimité

Délibération n° 34-2023 : DÉTERMINATION D'UN RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE : Adoptée

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, article 35, a supprimé les quotas existants dans les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les remplacer par un ratio « promu-promouvable » fixé par l'assemblée délibérante.

Ce ratio fixe simplement le nombre maximum d'agents promouvables qui peuvent être promus à un grade supérieur. Il n'enlève rien à la capacité donnée au Maire de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Afin de faciliter le management du personnel, compte-tenu que le nombre d'agents au sein de la collectivité est relativement faible, il est proposé de fixer ce ratio à 100 % pour tous les avancements de grade et de laisser au Maire le soin de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Après en avoir débattu,

Après avoir pris en considération l'avis favorable du Comité social territorial (CST) du 10 octobre 2023,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- A ADOPTÉ les points suivants :

- Le ratio d'avancement de grade, prévu par l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction publique, est fixé à 100 % pour tous les avancements de grade.

- Le Maire a tout pouvoir pour proposer un agent à l'avancement de grade. Il devra toutefois appuyer sa décision sur les points suivants :
- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle,
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade,
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

Vote : unanimité

Délibération n° 35-2023 : ADOPTION DU PROJET DES STATUTS DE LA CAPEV : Adoptée

Rapporteur : Gérard GROS, lecture faite suite à l'exposé de Michel CHAPUIS en conseil communautaire le 28/09/2023 :

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code, relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune

dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.
Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération.

Vote : unanimité

Délibération n° 36-2023 : PROCES-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY (CAPEV) – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER :

Adoptée

Monsieur le Maire expose :

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY (CAPEV) est compétente en matière de « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY entraîne, de plein droit, la mise à disposition par la commune de SAINT-VIDAL des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* » par la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de SAINT-VIDAL et la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le **procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de SAINT-VIDAL**, nécessaires à l'exercice de la compétence « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* » en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

Le conseil municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et L. 5216-5 ;
- VU le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence de « *Gestion des Eaux Pluviales Urbaines* » de la commune de SAINT-VIDAL en annexe à la présente délibération ;
- VU l'exposé des motifs ;

Considérant que la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » est devenue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » de la commune de SAINT-VIDAL a été transférée à cette date à la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY ;

Considérant que le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise la disposition par la commune de SAINT-VIDAL des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune de SAINT-VIDAL à la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY du fait du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la signature du procès-verbal de mise à disposition ;

après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens, nécessaire à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Vote : unanimité

**Délibération n° 37-2023 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES –
DEMANDE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET APPROBATION DE LA
CONVENTION DE DÉLÉGATION D'EXPLOITATION DE LA COMPÉTENCE
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : Adoptée**

Monsieur GROS, rapporteur, expose :

Par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) est compétente en matière de « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifié à l'article L. 5216-5 I. du CGCT), chaque commune membre de la CAPEV peut demander à bénéficier d'une délégation de la part de la CAPEV pour permettre à ladite commune de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est proposé au Conseil municipal de :

- demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de SAINT-VIDAL de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- d'approuver la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV et d'autoriser le Maire à la signer.

Le conseil municipal,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 III 2° ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5216-5 I ;

VU le projet de convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il y a lieu de demander à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de SAINT-VIDAL de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et d'autoriser le Maire à signer la convention en découlant ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **DEMANDE** à la CAPEV de bénéficier d'une délégation pour permettre à la commune de SAINT-VIDAL de continuer, par convention, à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- **APPROUVE** la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à intervenir avec la CAPEV,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier ladite délibération à la CAPEV,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation d'exploitation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote : unanimité

Délibération n° 38-2023 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE LA SPL (Société Publique Locale) DU VELAY : Adoptée

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 7^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, le maire présente à son conseil le rapport d'activités 2022 de la SPL du Velay.

Après en avoir pris connaissance,

Le Conseil Municipal,

-prend acte de la communication du rapport d'activités 2022 de la SPL du Velay.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Vote : unanimité

Délibération n° 39-2023 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY : Adoptée

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 7^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales, le maire présente à son conseil le rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Le Conseil Municipal :

- Prendre acte de la communication du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Ce rapport est à la disposition du public sous forme numérique sur le site officiel de la Communauté d'agglomération : <https://www.agglo-lepuyenvelay.fr/rapport-dactivite/>

Vote : unanimité

**Délibération n° 40-2023 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ MULTISAC EN VUE DE L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT ET DE LA RÉGULARISATION DE L'AUGMENTATION DE SES ACTIVITÉS DE PRODUCTION DE FILMS PLASTIQUES EXERCÉES EN ZA DE LA COMBE À CHASPUZAC (43320) :
Adoptée**

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-112 du 19 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société MULTISAC en vue de l'extension d'un bâtiment et de la régularisation de l'augmentation de ses activités de production de films plastiques Z.A. de la Combe à CHASPUZAC,

Vu le dossier de demande d'autorisation, annexé à la convocation du conseil de ce jour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE un avis favorable, sans réserve, à la demande d'autorisation déposée par la société MULTISAC.

Vote : unanimité

Délibération n° 41-2023 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EAU ET ASSAINISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY : Adoptée

Conformément à l'article L 5216-5 VI du CGCT, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement.

Vu la délibération N°16 du 10 décembre 2021 de la CAPEV portant sur les extensions de réseaux d'eau et d'assainissement : constructions nouvelles et leur financement ;

Considérant que la CAPEV souhaite créer une extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement au village de Chazelles ;

Les travaux sont à réaliser pour un montant hors taxes prévisionnel de 4 500€ pour la part eau potable et 9 000€ pour la part assainissement. Le restant prévisionnel à charge de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, en l'absence d'aides financières, est de 13 500 €. La participation prévisionnelle de la commune, sous la forme d'un fonds de concours de 20%, est de 2 700 €.

L'octroi de ce fonds de concours fait l'objet d'une convention formalisée entre la commune et la CAPEV, bénéficiaire du fonds de concours. La convention s'éteint de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours. En cas de non-exécution des travaux dans un délai de 3 ans, la convention devient caduque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours à la CAPEV en vue de participer au financement de l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement au village de Chazelles tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte afférant à cette opération,
- **IMPUTE** ce fonds de concours en section d'investissement au compte 204 « subventions d'équipements versées » au prochain budget communal 2024.

Vote : unanimité

Délibération n°42A-2023 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS INVESTISSEMENT TOURISTIQUE COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS : Adoptée

Monsieur Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'aménagement du local de 19,50m², rue Antoine de la Tour, en vue d'accueillir les visiteurs et de proposer des toilettes accessibles à tout public. Cela viendrait en complément de l'aménagement de l'espace public.

Ce dernier correspond à un montant d'investissement de **29 786,75€ HT**.

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au titre du fonds de concours mis en place le 22 juin 2023 pour les projets d'investissement touristique ou sportif des communes de moins de 1000 habitants.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

COÛT DU PROJET*		RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Nature des dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Pourcentage
plomberie sanitaire plâtrerie isolation faïence	18 954,00€	COMMUNE	17 872,05€	60%
Électricité	1 115,00€	AGGLOMÉRATION (fonds de concours)	11 914,70€	40%
Maçonnerie	5 900,00€	DÉPARTEMENT		
Huisseries	3 817,75€	RÉGION		
		ÉTAT		
		EUROPE (préciser)		
		AUTRE (préciser)		
TOTAL	29 786,75€	TOTAL	29 786,75€	100 %

Monsieur Le Maire précise que le projet sera imputé dans la section d'investissement du budget de la commune.

Après en avoir débattu, le conseil municipal

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du local en direction des touristes et son plan de financement prévisionnel
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au titre du fonds de concours pour les projets d'investissement touristique ou sportif des communes de moins de 1000 habitants à hauteur de **11 914,70€**.

Vote : unanimité

Délibération n° 43-2023 : SIGNATURE DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES COMMUNES AFIN D'ASSURER UN SERVICE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE : **Adoptée**

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le contrat d'objectifs et de moyens adressé par le Département de la Haute-Loire afin d'assurer un service d'appui au développement de la lecture publique dans la commune de SAINT-VIDAL.

Une trajectoire d'évolution a été déterminée afin de consolider le service rendu à la population.

Ce contrat d'une durée de 5 ans se décline en 3 objectifs principaux :

- Permettre à l'ensemble de la population un égal accès à la bibliothèque municipale dans les conditions définies par le code du patrimoine modifié par la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- Offrir au public des collections actualisées et diversifiées ainsi que des services de qualité avec du personnel formé ;
- Permettre à la bibliothèque de la commune d'intégrer le réseau des bibliothèques de la Médiathèque Départementale afin de bénéficier de ressources, de formations, d'outils, de conseils et d'informations partagées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec le Département de la Haute-Loire afin d'assurer un service d'appui au développement de la bibliothèque de la commune ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire de communiquer toutes les annexes liées à ce contrat.

Vote : unanimité

Questions diverses

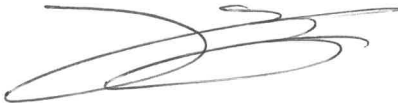
- Le conseil souhaite apporter une plus-value aux salles des fêtes pour qu'elle soit utilisée lors de réunions professionnelles. Dans un premier temps, un équipement en WIFI a été chiffré par l'entreprise Infortech. Un technicien est venu faire un premier diagnostic et un devis. Des précisions techniques vont lui être demandées sur le câblage.
- Deux cambriolages ayant eu lieu le mois dernier sur la commune, le conseil lance une réflexion sur la vidéoprotection. La surveillance pourrait être de deux types : des caméras pour l'identification des voitures aux points d'entrée de la commune et des caméras pour surveiller les incivilités notamment près du stade de foot. Le budget estimé serait de 30 000€ H.T subventionné à 50% par la région et également par l'État. Ce point sera rediscuté lors du prochain conseil municipal.
- Une prochaine subvention de 150€ sera accordée à un équipage du raid humanitaire 4LTrophy dont une participante réside sur la commune.
- Des arbres seront plantés prochainement sur le parking du bourg de Saint-Vidal pour remplacer ceux qui sont morts.
- Concernant la zone en cours d'aménagement près du four, une zone adaptée d'environ 150 m² a été définie pour installer des jeux pour les enfants : au fond, sur la gauche. Une première sélection de jeux a été faite. Un chiffrage va être demandé chez plusieurs fournisseurs.
- Une réflexion est en cours sur l'aménagement du pré sous le parking à l'entrée du bourg de Saint-Vidal. Cette étude se veut dans la continuité des aménagements réalisés et en cours dans le village. Le cabinet d'études AB2R est retenu pour proposer deux scénarios au conseil municipal ainsi qu'une étude de sols. Le montant de cette prestation est de 3 837€. Le conseil approuve le lancement de l'étude.

- La mairie de Sanssac l'Eglise a adressé une facture de 30 000€ à la mairie de Saint-Vidal qui représente une participation de 1 200€ par enfant scolarisé à l'école Michel Pignol en 2023. Ce montant ayant été fixé unilatéralement par la mairie de Sanssac l'Eglise, une contestation va être déposée par la mairie de Saint-Vidal devant la juridiction compétente.
- Le prix du repas à la cantine de l'école de Sanssac l'Eglise est de 6€ pour les enfants de notre commune alors qu'il est de 4,35€ pour les élèves domiciliés sur la commune de Sanssac. Afin d'assurer une égalité de traitement pour les familles, le conseil municipal approuve la prise en charge financière de la différence pour cette année scolaire soit 1,65€ par repas. Un courrier sera adressé aux familles prochainement. Le conseil décide également qu'à compter de la rentrée de septembre 2024, il ne sera pas en mesure de prendre en charge cette somme pour les nouvelles familles qui inscriront leurs enfants à l'école de Sanssac. D'ailleurs, toute famille qui souhaite y inscrire son enfant doit demander un courrier d'autorisation à la mairie de Saint-Vidal.
- Le conseil souhaite remplacer les éclairages extérieurs qui se trouvent sur les bâtiments publics. Un financement CEE permettrait de passer à de l'éclairage LED subventionné à 100% pour les fournitures. La pose sera à la charge de la commune.
- La réflexion sur le changement de l'éclairage des salles des fêtes est relancée avec une recherche de subvention.
- Un recensement des compteurs EDF relatifs à l'éclairage public a été fait sur toute la commune afin d'éviter les doublons et de réajuster les puissances de consommation.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur GROS Gérard, Maire, lève la séance à 23h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Maire



GROS Gérard

Le Secrétaire de Séance



BROC Céline

PV mis en ligne le ...13/01/24